

Orientation

A-37

CLAP

FICHE N°X040

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 1 §2 (i)

Sujet : Exclusion - Equipements de contrôle du puits

Question :

Les équipements sous pression tels que les collecteurs, les vannes et les tuyauteries utilisés comme équipements de contrôle de puits et placés entre le gabarit du puits immergé et la plateforme, pour l'exploitation pétrolière et gazière et l'industrie de transformation, sont-ils couverts par la DESP ?

Réponse :

Non.

Raison : L'exclusion de l'article 1 paragraphe 2 (i) s'applique à tous les équipements de contrôle de puits cités ainsi qu'à l'ensemble des équipements EN AMONT des équipements de contrôle.

Note 1 : Dans certains cas, un équipement de traitement est posé sur le fond marin (par exemple un séparateur) entre les équipements cités à l'article 1 paragraphe 2 (i) et la ou les canalisations. Dans de tels cas, l'équipement de traitement est soumis à la DESP.

Note 2 : La DESP en général, et l'article 1 paragraphe 2 (i) en particulier, ne fait pas de distinction entre les équipements sous-marins et ceux en surface.

Note 3 : Les solutions spécifiques aux exigences essentielles de sécurité doivent prendre en compte l'utilisation sous-marine de cet équipement, suite à l'analyse des dangers.

2020-01-04